



SCI Suisse

Volunteering for Peace

Service Civil International Branche Suisse • Monbijoustrasse 32 • 3011 Berne

+41 (0)31 381 46 20 • info@scich.org • www.scich.org • IBAN : CH26 0900 0000 8003 3387 4

Statuts SCI Suisse

Nom, siège

1. Le "Service Civil International, branche Suisse" (abrégé "SCI Suisse") est une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse. Son siège est à l'adresse du secrétariat. Le SCI Suisse fait partie du mouvement international "Service Civil International" (SCI).

Principes

2. Le SCI Suisse lutte contre :

- l'intolérance, le nationalisme, le racisme et le militarisme, qui mettent en danger la vie et la liberté de chacun-e;
- l'exploitation, le profit et le gaspillage, qui sont trop souvent les bases de la société;
- l'injustice qui résulte de ces faits et défavorise des groupes au niveau social, économique, politique et culturel;

Le SCI Suisse vise à modifier les structures et les mentalités responsables de cette situation injuste.

Le SCI Suisse reconnaît la valeur de l'objection de conscience et de tout engagement allant dans le même sens.

Missions

Le SCI poursuit les missions suivantes :

- Promouvoir un service civil volontaire supranational consacré à la construction de la paix et par là même de la justice sociale.
- Obtenir qu'un service civil valable puisse être accompli sans restriction à la place des services de défense.
- Soutenir les tentatives utiles d'alternative à notre société et les efforts en vue d'une meilleure compréhension et de relations internationales équitables.
- Le service civil doit :
- Fournir une prestation concrète en excluant les activités qui portent atteinte aux intérêts des travailleuses et travailleurs (concurrence, action destinée à briser une grève).
- Créer par l'entraide entre les peuples, les groupes et les personnes un esprit dépassant les frontières et les barrières dressées par les humains.
- Contribuer au changement souhaité des structures.



Echanges de qualité

Le SCI Suisse remplit ces missions :

- de préférence par l'organisation de services internationaux pour du travail volontaire.
- sur la base d'une analyse des faits économiques, sociaux et politiques.
- en collaboration avec les personnes et les communautés défavorisées concernées.
- en garantissant l'information, le dialogue, la liberté et la participation.
- en poursuivant l'activité par des moyens non-violents lorsqu'elle se heurte aux exigences des systèmes politiques et économiques en vigueur.

Membres

3. L'adhésion (pour les personnes physiques et morales) est ouverte à tou-te-s celles et ceux qui acceptent les présents statuts. La qualité de membre prend effet au paiement de la première cotisation. Les exclusions sont de la compétence du comité, avec recours possible devant l'assemblée générale.

La qualité de membre s'éteint au 31 décembre, lorsque les cotisations n'ont pas été payées pendant 2 ans de suite. La démission peut être annoncée en tout temps pour la fin de l'année en cours.

Cotisation annuelle

4. La cotisation annuelle des membres individuels est fixée par l'assemblée générale. Si nécessaire, le comité peut dispenser un membre de tout ou d'une partie de sa cotisation. Le montant de la cotisation annuelle d'un membre collectif est fixé par accord entre lui-même et le comité.

Organes de l'association

5. Les organes de l'association sont les suivants :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité, y compris les délégués internationaux
- c. l'organe de révision
- d. la direction
- e. les groupes de travail

Groupes locaux

6. Les membres doivent se regrouper en groupes locaux. Ceux-ci sont autonomes dans la poursuite des objectifs de l'association et agissent en leur propre nom. Ils informent le comité et l'assemblée générale. Le secrétariat se charge de la coordination.

Assemblée générale

7. L'assemblée générale des membres est l'organe souverain de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. D'autres assemblées peuvent être convoquées par le comité ou sur la demande écrite d'un vingtième des membres.

8. Les propositions des membres pour l'établissement de l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au secrétariat au plus tard quatre semaines avant l'assemblée. L'ordre du jour définitif doit être connu des membres au moins deux semaines avant l'assemblée.

9. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comporte :

- Approbation du rapport annuel du comité,

- Approbation des comptes annuels de l'année écoulée,
- Décharge au comité,
- Approbation du programme et du budget de l'année en cours,
- Fixation de la cotisation annuelle des membres individuels pour l'année suivante,
- Élection des nouveaux membres du comité,
- Élection de remplacement des réviseurs-euses des comptes et des délégué-e-s internationaux;
- ainsi que dans les années paires:
- Confirmation de l'élection des membres actuels du comité, des réviseurs-euses des comptes et des délégué-e-s internationaux.

10. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix valables exprimées par les membres présents. L'article 18 demeure réservé.

Procédure:

- Lors des élections, les voix valables reçues (noms des candidat-e-s) comptent. S'il y a plus de candidat-e-s que de sièges, le nombre de voix obtenues est déterminant.
- Les amendements sont d'abord soumis au vote, puis, s'ils sont acceptés, la proposition ainsi modifiée est confrontée à la proposition initiale.

Chaque membre présent peut demander un vote ou une élection à bulletin secret pour toute décision.

Comité, y compris les délégué-e-s internationaux

11. Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé de membres élus et de la direction. Le nombre de membres élus est de 5 au minimum et de 12 au maximum. Une représentation équilibrée des différentes identités de genre et des différentes régions linguistiques doit être recherchée lors de l'attribution des sièges des membres élus. Le comité se constitue lui-même (droit de signature, attribution des domaines d'activité, formation de commissions ainsi que responsabilités particulières).

Les décisions du comité doivent toujours être prises à la majorité des personnes présentes par des membres élus du comité. Si ce n'est pas le cas, une décision valable doit être prise à la majorité des membres élus du comité présents et à la majorité des membres de la direction présents. Pour les questions concernant les conditions d'emploi de tous les membres de la direction ou de certains d'entre eux, la direction se récuse.

Les deux délégué-e-s internationaux élus par l'assemblée générale représentent le SCI Suisse auprès du SCI International, individuellement ou conjointement, en accord avec le comité.

12. Le comité est responsable de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale. Il engage les membres de la direction.

Le comité règle les compétences et la collaboration du comité, des groupes de travail et de la direction dans un règlement d'organisation.

Organe de révision

13. L'assemblée générale élit deux vérificateurs-trices des comptes et deux suppléant-e-s. Ils évaluent par échantillonnage si la comptabilité est tenue correctement selon les principes commerciaux et l'art. 957a du droit des obligations.

Direction

14. La direction se compose des collaborateurs-trices contractuel-le-s ayant des responsabilités de direction selon leur description de poste après la période d'essai.

La direction coordonne les activités quotidiennes de l'association, met en œuvre les décisions du comité et est responsable devant ce dernier.

La direction engage les autres collaborateurs-trices.

Le comité édicte un règlement du personnel.

Groupes de travail

15. Les groupes de travail comprennent des membres qui s'occupent de domaines spécifiques des activités de l'association. Ils travaillent sur mandat du comité pour soutenir sa mission.

Finances

16. Les dépenses de l'association sont couvertes par les cotisations des membres, les dons et les fonds de tiers. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association pour les engagements du SCI Suisse est exclue. Ce dernier répond seul de ses engagements avec ses propres biens. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

17. Le SCI Suisse peut gérer des fonds affectés dans des fonds spécialement créés à cet effet. Chaque fonds est régi par un règlement qui définit les conditions et les compétences en matière de prélèvement de fonds. L'assemblée générale décide à la majorité absolue des voix présentes de la création d'un fonds, du contenu du règlement et de la dissolution du fonds. Le comité informe de l'utilisation des fonds dans son rapport annuel. Les fonds sont mentionnés séparément dans les comptes annuels.

Information

18. Les membres reçoivent des communications périodiques sur le mouvement du Service Civil International à des fins d'information, de formation d'opinion et de promotion.

Révision des statuts, dissolution

19. Les modifications des statuts ainsi que la dissolution de l'association requièrent une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

20. En cas de dissolution de l'association, le comité a le devoir de verser l'éventuelle fortune de l'association dans l'esprit du Service Civil International à d'autres institutions suisses exonérées d'impôts en raison de leur utilité publique.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 4 mai 2025. L'art. 14 a été complété par « Le comité édicte un règlement du personnel ».

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 22 mai 2022 et remplacent les précédents du 27 avril 1975 avec les révisions partielles suivantes.

(Le texte allemand fait foi)